

REGION DE CORSE

**DELIBERATION N° 87/14/AC**  
**DE L'ASSEMBLEE DE CORSE**  
portant approbation de la politique définie  
par la Région en faveur du développement  
intégré des micro-régions naturelles

---

Séance du 13 Mai 1987

L'an mil neuf cent quatre vingt sept, et le treize mai, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Paul de ROCCA-SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Alexandre ALESSANDRINI, François ALFONSI, Henri ANTONA, Pascal ARRIGHI, Jean BAGGIONI, Dominique BALDACCI, Léonard BATTESTI, Jean-Baptiste BIAGGI, Dominique BUCCHINI, Paul BUNGELMI, Antoine CANIONI, Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Denis CELLI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Charles COLONNA, Jean COLONNA, Laurent CROCE, André FAZI, Albert FERRACCI, Jules-Laurent FERRANDI, Marcel FEYDEL, Jean GAFFORY, Antoine GAMBINI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, François-Marie GERONIMI, Paul GIACOBBI, Ours Ange Pierre GRIMALDI, Charles LEONELLI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Dominique MARI, Joseph MARIOTTI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Jean MOTRONI, Alain ORSONI, Ange PANTALONI, Paul PATRIARCHE, François-Dominique PELLONI, Pierre Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Jérôme POLVERINI, Jean-Paul de ROCCA-SERRA, Louis-Ferdinand de ROCCA-SERRA, José ROSSI, Paul SCARBONCHI, Max SIMEONI, Michel STEFANI, Marc VALERY, Xavier VILLANOVA, Fernand VINCENTELLI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Joseph-Ferdinand CHIARELLI à M. Pierre-Philippe CECCALDI  
M. Jules Paul NATALI à M. François MOSCONI  
M. Charles ORNANO à M. Dominique MARI  
M. François PIAZZA ALESSANDRINI à M. Jean COLONNA  
M. Pascal POZZO DI BORGIO à M. Nicolas ALFONSI  
M. Albert STEFANINI à M. Michel STEFANI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 82.214 du 2 mars 1982, portant Statut Particulier de la Région de Corse : organisation administrative,
- VU la loi n° 82.659 du 30 juillet 1982, portant Statut Particulier de la Région de Corse : compétences,
- VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des Régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des Conseils Généraux,
- VU la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU l'article 7 du Contrat de Plan "développement de l'économie de massif" en date du 14 mai 1985,
- VU le contrat particulier "développement de l'économie de massif" en date du 12 novembre 1985,
- SUR rapport de M. le Président de l'Assemblée de Corse, présenté par le Vice-Président délégué, M. Paul-Donat POLI,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** la politique définie par la Région en faveur du développement intégré des micro-régions naturelles, telle qu'elle est exposée dans le rapport présenté par le Président de l'Assemblée et qui se trouve en annexe de la présente.

### **ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Région de Corse.

Pour copie certifiée conforme  
à l'original,

Le Secrétaire Général

J.D. PIANELLI  
REGION DE CORSE

AJACCIO, le 13 Mai 1987

Le Président de l'Assemblée  
de Corse

Dr Jean-Paul de ROCCA-SERRA.

-

REUNION DES 12 ET 13 MAI 1987

## RAPPORT DU PRESIDENT

---

Objet : Politique de la Région en faveur du développement intégré des micro-régions naturelles.

Les petites régions naturelles de l'île sont de plus en plus nombreuses à se constituer (ou à envisager de le faire) en structures micro-régionales (SIVOM, Charte Intercommunale, Comité de Développement...) afin de réfléchir sur les objectifs et les moyens de leur développement et de mettre en oeuvre leur programme coordonné et intersectoriel.

La Région est souvent sollicitée par ces structures micro-régionales pour participer tant au financement du recrutement des animateurs socio-économiques qu'à celui des études d'aménagement rural ou des actions de développement.

En tenant compte des dispositions contractuelles existantes, il importe :

- . que des positions de principes soient arrêtées,
- . que des modalités d'une intervention de la Région en faveur du développement intégré micro-régional soient définies,
- . qu'une procédure d'instruction soit organisée.

### I - RAPPEL DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

. L'article VII du Contrat de Plan au titre du "Développement de l'Economie de Massif" prévoit l'élaboration d'un Contrat Particulier :

- présentant les programmes de développement des zones rurales
- définissant les modalités d'un programme spécifique de développement intégré micro-régional.

. Le Contrat Particulier "Développement de l'Economie de Massif"  
signé le 12 Novembre 1985 :

- fixe le programme et les modalités d'interventions pour la modernisation des exploitations agricoles et de leurs groupements, ainsi que des secteurs en amont et en aval de l'agriculture (création et développement d'unités de traitement, réalisation d'infrastructures collectives d'équipement, programme d'améliorations pastorales...)
- renvoie à un prochain avenant, l'établissement du programme de développement micro-régional.

. Les crédits prévus pour les actions micro-régionales dans le cadre du Contrat Particulier s'élèvent à 6,5 MF pour la Région sur la durée du Plan. La participation de l'Etat n'est pas définie précisément, elle est globalisée avec l'ensemble des actions prévues (101,5 MF dont l'ensemble des crédits du FIDAR 85 MF).

. Sur les 6,5 MF prévus, la Région a jusqu'à présent inscrit :

- 0,5 MF (budget 1984 reporté sur 1985)
- 1,5 MF (budget 1986)
- 1,17 MF (budget 1987) ainsi répartis :

. Crédits études :	250.000 F
. Crédits fonctionnement :	450.000 F
. Crédits individualisés :	300.000 F (Comité du Taravo)
	170.000 F (Agence de service de PETRETO- BICCHISANO)

Dans le cadre de la décision de la commission de la C.E.E. relative au P.I.M. Corse, la communauté européenne a confirmé sa participation financière pour ce type d'opérations à hauteur de 1,8 MF pour la période 1986/1988 (1ère phase du P.I.M.).

## II -PRINCIPES D'UNE POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT INTEGRE MICRO-REGIONAL

Cette politique doit être basée sur les micro-régions de la Corse, qui ne sont pas seulement des unités géographiques définies par des limites naturelles mais qui peuvent avoir le cas échéant une identité historique, sociale et culturelle.

Elle doit favoriser, au delà des traditionnelles approches sectorielles, un projet de développement intégré qui permettrait par la synergie des actions proposées, (Agriculture, Artisanat, Tourisme, Energie...) d'obtenir des effets multiplicateurs importants.

Elle doit donc se fonder sur des plans de développement globaux pluri-annuels élaborés par les micro-régions sous la responsabilité des élus locaux en concertation avec les acteurs socio-économiques de la micro-région et en collaboration avec l'Office de Développement Agricole et Rural.

Elle doit valoriser les ressources locales de la micro-région. La mobilisation de ces ressources ne se limite pas au développement des seules activités économiques, mais doit rechercher la mise en oeuvre des moyens nécessaires à l'émergence d'une vie sociale et culturelle attractive. Pour soutenir un tel programme, l'intervention régionale pourrait s'effectuer dans le cadre des modalités énoncées ci-dessous.

### III - MODALITES D'INTERVENTION DE LA REGION

Ces modalités s'inscrivent bien évidemment dans le cadre du Contrat de Plan qui prévoit une participation conjointe de l'Etat et de la Région.

Si la Région a déjà effectivement engagé une partie des sommes prévues, l'Etat n'a, à notre connaissance, dégagé aucun crédit pour ce type d'opérations (sauf FIAM hors Contrat de Plan sous la tutelle du Comité de Massif où la représentation de la Région est marginale).

Il convient donc de prévoir l'intervention conjointe des deux partenaires dans un cadre et selon une procédure qui restent encore à préciser (après avis d'un groupe technique mixte pour l'instruction des dossiers par exemple).

Dans le cas où cette opération serait agréée par la Commission de la CEE au titre des P.I.M., les modalités de l'intervention communautaire et de la coordination des financements devront être également définies.

1. Pour pouvoir bénéficier des crédits régionaux, la micro-région doit se doter d'une structure juridique reconnue (SIVOM, Associations 1901, Comités de développement, Chartes Intercommunales d'Aménagement et de Développement...).
2. Le projet doit être présenté à l'initiative des élus locaux.
3. La structure micro-régionale doit définir un Plan de Développement
  - . qui présente un inventaire des ressources locales
  - . qui fixe les axes de développement et les objectifs à atteindre
  - . qui détermine les actions à entreprendre pour atteindre ces objectifs.
4. Dans ces conditions, l'Assemblée de Corse pourra participer au financement des projets dans la limite des crédits disponibles, notamment en privilégiant :

a) le programme d'études nécessaire à la définition d'un plan de développement intégré (études d'aménagement rural notamment). Ces études pourraient être financées au taux global (Etat-Région-CEE) de 80 % avec une participation régionale plafonnée à 100.000 F par micro-région.

b) si nécessaire, le recrutement d'un animateur socio-économique, à moins que la micro-région ne bénéficie déjà des interventions d'un agent de développement du Parc Naturel Régional ou de l'Office de Développement Agricole et Rural (déjà financé par d'autres crédits : budget de fonctionnement du Parc Naturel Régional avec une participation importante de la Région, budget de fonctionnement de l'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse, FIAM, FIDAR...).

Le financement public devra être dégressif.

Les conditions d'intervention de la Région pour une telle opération pourront faire l'objet d'une convention cadre pluri-annuelle fixant à la fois les taux de financement de la Région et les obligations du maître d'ouvrage (conditions du recrutement de l'agent, participation de la Région aux travaux de la micro-région, transmission des comptes-rendus de réunion, des budgets...).

c) la réalisation du programme d'actions :

- . pour les actions entrant dans le cadre de financements habituels et sectoriels de l'Assemblée de Corse (ex : gîtes, opérations agro-alimentaires, équipements ruraux), une priorité de financement pourrait être réservée aux dossiers présentés dans le cadre d'un programme intégré selon les procédures en vigueur auprès de la Région.
- . pour les autres actions plus particulières qui présenteraient un intérêt économique évident pour la micro-région (ex : équipement en matériel informatique...), la subvention à défaut de ne pouvoir être imputée par ailleurs au budget de la Région, pourra être prise en charge sur les crédits D.I.M. Les modalités d'octroi de subvention resteront dans tous les cas conformes au règlement d'aide de la Région (règlement du 19 juin 1986).

5. La décision d'octroi des subventions est prise par le Bureau de l'Assemblée de Corse après avis de la Commission du Plan, de la Commission des Finances et après avis du Groupe Technique Etat-Région.

- . Ce groupe technique mixte aurait un rôle purement consultatif sur les dossiers relevant du Contrat de Plan Particulier "Economie de Massif" (à l'image de celui des Groupes Techniques" Tourisme" ou "Agro-alimentaire"...) )